

**COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE**

30 SEPTEMBRE 1968

DOCU. ENT 138

**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER**

RECOMMANDATIONS

de la

commission parlementaire mixte

C.E.E. - Turquie

adoptées le 24 septembre 1968

à Istanbul-Tarabya

PE 20 603

**EDITION DE
LANGUE FRANÇAISE**

0. 1. 2

RECOMMANDATION No 1

sur

le fonctionnement de l'association

La Commission parlementaire mixte,

- ayant examiné le troisième rapport annuel du Conseil d'Association comprenant la période du 1er janvier au 31 décembre 1967,

1. APPROUVE ce rapport et se félicite des progrès accomplis;
2. SOULIGNE l'importance d'une collaboration accrue entre les organes de l'association, en particulier entre le Conseil d'Association et la Commission parlementaire en vue d'atteindre les objectifs indiqués dans l'Accord d'Ankara;
3. RECOMMANDE au Conseil d'Association de donner une suite favorable au voeu exprimé lors de la session de Venise tendant à instaurer d'autres procédures et notamment celle des questions écrites au Conseil en vue de permettre des contacts réguliers et permanents entre le Conseil et la Commission parlementaire mixte.

RECOMMANDATION No 2

sur

le passage à la phase transitoire de l'association

La Commission parlementaire mixte,

- ayant pris connaissance des déclarations des Représentants du Gouvernement turc, du Conseil et de la Commission des Communautés;
 - réaffirmant l'importance économique et politique que revêt le passage à la phase transitoire de l'association à la date prévue par l'article 3/2 de l'Accord d'Ankara;
1. ESTIME qu'à la suite des travaux préparatoires le Conseil d'Association pourra, à la date du 1er décembre 1968, mettre en oeuvre les procédures indiquées à l'article 1 du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara;
 2. RECOMMANDE au Conseil d'Association d'élaborer un modèle de protocole additionnel tenant compte des réalités et répondant aux besoins économiques et sociaux particuliers de la Turquie, dans la perspective de son développement dans le cadre de l'association avec la Communauté européenne ;
 3. RECOMMANDE en outre au Conseil d'Association de veiller à ce que les obligations réciproques et équilibrées de la phase transitoire de l'association soient adaptées au développement général de l'économie turque qui ne doit pas être compromis par une confrontation trop brusque avec les économies des pays membres des Communautés;

4. ESTIME que l'on pourrait prévoir, pour un certain nombre de produits ou de secteurs sensibles de l'économie turque, des mesures appropriées, sans pour autant compromettre la réalisation progressive de l'union douanière complète, qui est le but principal de la phase transitoire de l'association;
5. EST CONVAINCUE que la collaboration de plus en plus active entre la Communauté et la Turquie au sein du Conseil d'Association facilitera le rapprochement des politiques économiques et à cet effet recommande :
 - a) l'étude d'une harmonisation entre les prévisions des Plans de développement économique de la Turquie et la politique économique à moyen terme de la Communauté;
 - b) la participation de la Communauté aux études nécessaires à la création en Turquie de zones de développement économique et de pôles de développement industriels;
6. RAPPELLE sa Recommandation no 2 adoptée à Izmir le 13 septembre 1967 et la décision du Conseil des Communautés du 30 juillet 1968, et insiste pour qu'un nouveau protocole financier puisse produire ses effets à l'expiration du Protocole actuel, afin d'assurer le maintien et la continuité de la contribution financière des Etats membres des Communautés européennes aux efforts de développement économique et social de la Turquie;
7. RENOUVELLE les recommandations adoptées lors de ses précédentes sessions en ce qui concerne le mouvement de la main-d'oeuvre turque vers les pays de la Communauté et invite le Conseil d'Association, le Conseil des Ministres et la Commission des Communautés d'entreprendre des études sur les conditions d'une utilisation rationnelle de la main-d'oeuvre turque dans le cadre du développement économique harmonisé de la Communauté et de la Turquie.